



**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LA CÔTE SAINT-ANDRÉ**

Numéro de dossier : OP 038 130 26 00081

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire de la ville de La Côte Saint André

- Vu** le code de la voirie routière,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 à L2125-2,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision municipale N°2025/05 du 15/04/2025 relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public 2025,
Considérant la demande en date du **18 mai 2026 de l'Entreprise CONSTRUCTEL, Monsieur Christophe BILLARD, ZI Le Grand Planot, 38290 LA VERPILLÈRE, agissant pour le compte de ORANGE UI ALPES**

Demeurant 30 bis rue Ampère, 38000 GRENOBLE.

Sollicite l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de la fibre : **du 32 au 36 rue de la République, 38260 LA CÔTE SAINT-ANDRÉ.**

- Considérant** dans un souci de sécurité publique, l'intérêt de faire droit à la demande susmentionnée et de réglementer le stationnement et une modification des sens de circulation pendant la période demandée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé entre le mercredi 3 juin 2026 et le mercredi 17 juin pour une durée de 3 heures à occuper 4 places de stationnement entre le 32 et le 36 rue de la République (dont la place de livraison) et de fermer entre le 26 et 42 de la rue Saint-André pour l'installation d'une nacelle le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET CIRCULATION

L'entreprise CONSTRUCTEL chargée des travaux devra mettre en place les panneaux d'interdiction de stationner entre le 32 au 36 rue de la République et une déviation indiquant la fermeture entre le 26 et 42 de la rue Saint-André (de la rue de la République jusqu'à la rue Longue) 48 heures avant le début de l'intervention

Il ne doit pas être fait obstacle :

- ◇ A la circulation des piétons
- ◇ Au libre accès des immeubles et bouches d'incendie
- ◇ Les droits des riverains seront respectés

Le bénéficiaire doit faire en sorte que les panneaux soient posés de façon à ne créer aucune gêne et aucun danger à autrui et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, mais également en fin d'utilisation.

Le bénéficiaire en est le seul responsable.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Surface occupée : **4 places de stationnement entre le 32 et 36 rue de la République.**

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une base de vie de chantier et le stationnement de véhicules.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à : **0 €**

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES LIEUX

Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées au présent arrêté. Elle est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de circulation.

ARTICLE 8 – APPLICATION

La Gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié au demandeur et l'ampliation est envoyée à la police municipale et la Gendarmerie nationale.

Fait à La Côte Saint-André, le 20 mai 2026.



Pour Le Maire,

Gilles EMPTOZ

Le 1^{er} adjoint en charge des Projets
structurants, des mobilités et de la transition
écologique

